

u

Inspection – Transmis – PAGE 1/2
PAR ENVOLRECOMMANDE AR

Ville de Bruxelles Contact JRBANISME-STEDENBOUW **Boulevard Anspach 6** Direction des Affaires Juridiques 1000 BRUXELLES Département Inspection et Sanctions Administratives 10. 2021 MOB Notre réf. INF/1799268 Votre réf. Concerne Infraction(s) urbanistique(s) commise(s) sur un site ou un bien. Annexe(s) Procès-verbal d'infractions **Bruxelles** 0 1 - 10 - 2021

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,

L'Inspection régionale a constaté des infractions commises sur le bien dénommé « Passage Chambon » sis Avenue de la Reine/Rue Hubert Stiernet à 1020 Bruxelles, conformément à l'article 300/1 et 301 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), à savoir :

- 1. La modification de l'aspect architectural de l'ouvrage ;
- 2. Le non-maintien en bon état du bien classé.

Ces travaux/actes constituent des infractions urbanistiques au sens de l'article 300 du CoBAT. Vous trouverez ci-joint le procès-verbal de constat du 29/09/2021 dressé à cet effet que nous transmettons au <u>Parquet du Procureur du Roi</u> et au <u>Fonctionnaire sanctionnateur de la Région de Bruxelles Capitale</u> pour suite voulue.

Le Parquet peut décider de vous poursuivre en matière pénale (selon l'article 306 et suivants du CoBAT).

En l'absence de poursuites du Parquet, le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de vous imposer des modes de réparations ainsi qu'une amende administrative (selon l'article 313/1 et suivants du CoBAT) (de 250 à 100.000 euros).

Ce constat a été établi sur base des informations en notre possession, si vous disposez de renseignements supplémentaires à ce sujet, nous vous invitons à les communiquer par écrit au Département Inspection et Sanctions Administratives, à l'attention de

Nous vous demandons, dès lors, de prendre les mesures adéquates ayant pour objectif de mettre fin à la situation infractionnelle dans les meilleurs délais, à savoir :

• Soit introduire une demande complète de permis unique ;

Nous vous invitons à contacter Madame (partition), gestionnaire de dossiers pour la Direction du Patrimoine Culturel (partition) — (partition) afin de déterminer les différentes options pour le bien et les modalités d'introduction de la demande de permis.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la personne de contact susmentionnée.



Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de toute ma considération.



Contrôleuse en matière urbanistique et patrimoniale



Bruxelles Urbanisme et Patrimoine Direction des Affaires Juridiques – Département Inspection & Sanctions Administratives

Mont des Arts, 10-13 1000 BRUXELLES

N° de dossier : INF/1799268

PV ISA/2021-44

Infraction(s) constatée(s) à: Bruxelles

**PRO JUSTITIA** 

PROCÈS-VERBAL INITIAL

Le: 29/09/2021

PROCÈS-VERBAL N° BR. 66. ...

Arrondissement Judiciaire de Bruxelles

Adresse du bien concerné:

Passage Chambon

Avenue de la Reine/Rue Hubert Stiernet

1020 Bruxelles

Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles

Bruxelles, le

0 1 -10- 2021

A CHARGE DE:

INFRABEL S.A.

Avenue Fonsny 39

1060 Bruxelles

NE: 0869763267

Ville de Bruxelles

Boulevard Anspach 6 1000 Bruxelles

NE: 0207373429

result and

**CAMILLE ROBERTI LINTERMANS** 

LE FONCTIONNAIRE QUALIFIÉ

DU CHEF DE

Infraction à l'arrêté du 9 avril 2004 coordonnant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (article 98 2° et 11° et 300 1° et 5°)

OBJET: - Constatation

Copie(s):

- Gestionnaires du Passage Chambon;

- Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale (DU et DPC)
- Fonctionnaire Sanctionnateur;
- Commission royale des Monuments et Sites

## Annexe(s):

- 1. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant comme monument le Passage Chambon sis avenue de la Reine et rue Hubert Stiernet à Bruxelles (Laeken);
- 2. Procès-verbaux des réunions de coordination pour les travaux de restauration et de conservation du tunnel de l'avenue de la Reine et du Passage Chambon du 16/02/2001 et du 17/04/2001;
- 3. Courrier du 30/08/2013 de la SNCB Holding indiquant que le Passage Chambon est propriété d'Infrabel ;
- 4. Reportage photographique;
- 5. Copie de la fiche n°12 : *Bruxelles. Hors Pentagone A. Inventaire visuel de l'architecture industrielle à Bruxelles* [texte imprimé] / Maurice Culot, Directeur de publication, rédacteur en chef . Bruxelles : Archives d'Architecture Moderne (AAM), 1980. (Inventaire visuel de l'architecture industrielle à Bruxelles) ;
- 6. Mise en demeure de la Région du 07/08/2013
- 7. Courrier de la Ville de Bruxelles à Infrabel du 20/03/2013.

The

## L'an Deux mille vingt-et-un, le vingt-neuvième du mois de septembre

Nous, Camille ROBERTI LINTERMANS, contrôleuse en matière urbanistique et patrimoniale, faisant élection de domicile à Bruxelles Urbanisme & Patrimoine/urban.brussels — Direction des Affaires Juridiques - Département Inspection et Sanctions Administratives, Mont des Arts n°10-13 à 1000 Bruxelles, agissant en qualité d'agent désigné conformément à l'article 301 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, exposons que :

## Contexte de l'intervention

En date du 20/09/2021, je me suis rendue

- suite à
  - o une information de l'administration communale

à:

## Identification du bien concerné

Adresse: Avenue de la Reine/Rue Hubert Stiernet à 1020 Bruxelles

## Cadastré sous : /

<u>Situation planologique</u>: Le Passage Chambon se trouve dans une zone de chemin de fer et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement. Il se trouve également le long d'un espace structurant.

<u>Mesure de protection</u>: Le Passage Chambon est classé dans sa totalité comme monument y compris ses accès, les balustrades, la lanterne et le mur de soutènement.

## Identification du propriétaire

Le passage et ses abords étant des espaces publics passant sous une voie ferrée, sont gestionnaires :

- INFRABEL S.A. Avenue Fonsny 39 1060 Bruxelles NE: 0869763267
- Ville de Bruxelles Boulevard Anspach 6 1000 Bruxelles NE: 0207373429

## Identification contrevenant(s)

L'infraction précitée est imputée à :

INFRABEL S.A. en sa qualité de gestionnaire des voies ferrées;

**DEPARTEMENT INSPECTION & SANCTIONS ADMINISTRATIVES** 

The

• La Ville de Bruxelles en sa qualité de gestionnaire de l'espace public ;

## Comme auteur ou co-auteur;

Rétroactes (Antécédents ):

16/02/2001 : Réunion de coordination n°1 pour les travaux de restauration et de conservation du tunnel de l'avenue de la Reine et du Passage Chambon.

17/04/2011 : Réunion de coordination n°2 pour les travaux de restauration et de conservation du tunnel de l'avenue de la Reine et du Passage Chambon.

19/04/2007 : Le Passage Chambon est classé dans sa totalité comme monument y compris ses accès, les balustrades et le mur de soutènement.

07/08/2013 : Courrier de mise en demeure de la Ville de Bruxelles envoyé à la SNCB Holding pour un manque d'entretien et la dégradation du Passage Chambon.

30/08/2013 : Courrier de réponse de la SNCB Holding indiquant que lors de la scission de l'ancienne SNCB, la propriété du Passage Chambon a été octroyé à la S.A. Infrabel.

2014 : Réalisation d'une étude historique sur le Passage par la Ville de Bruxelles.

2015 : Réalisation par la Ville de Bruxelles d'une étude présentant un diagnostic des pathologies constatées et une description des propositions d'interventions sur les caissons en céramique ornant le plafond du tunnel ainsi que leurs encadrements métalliques.

14/09/2021 : Première visite de la contrôleuse sur place.

## Constat:

Sur base de ce qui précède, nous avons décidé de nous rendre sur les lieux en date du 20/09/2021.

Sur les lieux, nous avons constaté:

- 1. La modification de l'aspect architectural de l'ouvrage par :
  - a. la fixation de profilés métalliques dans le mur de soutènement au niveau de l'entrée Sud du Passage Chambon (profilés de 2.25m et 4.90m de long) afin de renforcer sa structure. Ces profilés ont été vissés directement dans le mur au travers des carreaux blancs et bruns du mur.
  - b. La disparition de +/- 3 mètres de garde-corps métallique au niveau des marches entourant le réverbère ;
  - c. La disparition des balustrades en pierre bleue longeant l'avenue de la Reine sur une longueur de +/-8.5m, la disparition de celle située le long du bâtiment latéral

the

jusqu'au voies de chemin de fer sur +/-20m et de celle située entre le pont vers les garde-corps métalliques (+/-10 m).

## 2. Le non-maintien en bon état du bien classé par :

- a. La prolifération de plantes invasives (Renouée du Japon, Buddleja davidii) tant au niveau du chemin de fer qu'au niveau des accès du Passage. Ces plantes et leurs racines tendent à fragiliser l'ouvrage par leur croissance incontrôlée dans les joints ou contre les éléments du Passage.
- La corrosion qui ronge les garde-corps en fer forgé allant jusqu'à présenter des cassures à plusieurs endroits (+/-17m) voire la disparition de certains éléments;
- c. La corrosion des panneaux situés au-dessus des 2entrées du passage (Sud et Nord)
   (+/-5.5m² pour l'entrée Sud, ponctuellement pour l'entrée Nord);
- d. La dégradation des caissons en céramique et de leurs encadrements métalliques (+/110m²). L'étude réalisée par la Ville de Bruxelles pointe essentiellement des
  problèmes d'humidité dus à des infiltrations;
- e. Le déchaussement d'une trentaine de pavés en pierre naturelle tant au niveau des accès du Passage (côté Nord et Sud) que dans le Passage lui-même ;
- f. La dégradation d'une trentaine de carrelages du mur de soutènement (accès sud) ;
- g. La dégradation avancée de +/- 2 m² de briques de parement situées en face du passage (accès sud).

Analyse des faits constatés au regard de la situation de droit :

# - LES TRAVAUX SONT POSTERIEURS AU 23 AVRIL 1962. (Annexe 4)

La photo de Google street view de mars 2019 permet de constater l'absence de ces 2 profilés métallique. La photo de Google street view de décembre 2020 laisse supposer que les profilés métalliques ne sont pas encore présents non plus.

La disparation des garde-corps et des balustrades en pierre bleue (Entre le pont et le garde-corps métallique, le long de l'avenue de la Reine et le long du bâtiment latéral) ne peut être datée précisément. Cependant, la fiche n°12 (annexe 5) comprend une photo prise depuis l'avenue de la Reine et permet de constater que les balustrades et garde-corps (visibles entre les pilastres en pierre bleue) sont toujours en place, et qu'une Fiat 127 est garée en voirie. La production de ce véhicule a été lancée en avril 1971, il peut donc être affirmé que les balustrades et garde-corps ont disparu après 1971 mais avant 2004.

La balustrade en pierre bleue située entre le bâtiment latéral et la voie de chemin de fer était encore en place en 2004, elle a donc été enlevée par la suite.

**DEPARTEMENT INSPECTION & SANCTIONS ADMINISTRATIVES** 

R

Il est à noter que les 7 lanternes du réverbère monumental ont également disparu. Cependant, cette disparition ne peut être datée, les lanternes ayant déjà disparu sur la photo de la fiche n°12. En ce qui concerne le non-maintien en bon état du Passage classé, il convient de constater que le bien se dégrade depuis de nombreuses années. Le passage Chambon fortement vandalisé a déjà fait l'objet de campagnes de nettoyage (gestion des invasives, nettoyage des graffitis, déchaussement de pavés,...) comme en attestent les photos de google street view.



Cependant, il est à noter que ces campagnes et interventions ne sont pas assez régulières.

2020

En effet, les plantes ont gagné à nouveau du terrain et de nouveaux graffitis ont fait leur apparition.

M

Depuis le classement en 2007, la corrosion gagne du terrain au niveau des garde-corps métalliques, des panneaux au-dessus des entrées et des encadrements métalliques des caissons en céramique.

Les caissons eux-mêmes se détériorent de manière continue s'accompagnant de la perte de certains éléments de décoration en céramique.

De nouveaux pavés sont déchaussés, les carrelages du mur de soutènement sont fissurés voire manquants et la brique de parement rendue poreuse, s'effrite.

Sur base des constats sur place et des rétroactes exposés ci-avant, nous pouvons conclure que les faits de la cause constituent une infraction aux dispositions des articles 98 et 300 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, publié au Moniteur Belge le 26 mai 2004 et, entré en vigueur le 05 juin 2004, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008, déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte.

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et année que dessus pour valoir ce que de droit.

DONT ACTE.

Camille ROBERTI LINTERMANS

Contrôleuse en matière urbanistique et patrimoniale

### Le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire

Version applicable au 1° septembre 2019

#### TITRE X. - DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

### CHAPITRE Ier. - DES INFRACTIONS

Section Ire. - Actes constitutifs d'infraction

### Art. 300. Constitue une infraction le fait:

- 1° d'exécuter les actes et les travaux visés aux articles 98 et 103 sans permis préalable ou postérieurement à la péremption du permis ou de la déclaration;
- 2° dans le chef de l'auteur de l'infraction visée au 1°, de poursuivre des actes et ou de maintenir des travaux exécutés sans permis ou au-delà de la durée de validité du permis ou encore après l'annulation de celui-ci:
- 2°/1 dans le chef de toute autre personne que l'auteur de l'infraction visée au 1°, de sciemment poursuivre des actes ou maintenir des travaux exécutés sans permis ou au-delà de la validité du permis ou encore après l'annulation de celui-ci.
- Cette infraction se prescrit par dix ans à compter de la date de la réception par l'intéressé du procès-verbal dressé à son encontre en application de l'article 300/1;
- 3° d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions réglementaires des plans visés au Titre II, les règlements d'urbanisme ou les permis en vigueur, à l'exception du fait de ne pas avoir réalisé les charges d'urbanisme imposées en vertu de l'article 100 ou 112 ;
- 3°/1 de réaliser une publicité non conforme aux dispositions prévues par les articles 280, 281et 281/1 ;
- 4° de ne pas se conformer aux dispositions prévues à l'article 194/2;
- 5° lorsqu'un bien est inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ou, à dater du jour déterminé conformément à l'article 219 ou 236, lorsqu'un bien fait l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde ou d'une procédure de classement :
- a) de ne pas maintenir le bien en bon état, en contravention aux articles 214 et 231, ou d'effectuer des travaux en contravention à l'article 232;
- b) de ne pas respecter les conditions particulières de conservations prescrites en vertu de l'article 214;
- c) de ne pas respecter la zone de protection définie en vertu de l'article 228, à laquelle les formalités prévues à l'article 237 sont applicables ;
- d) de ne pas respecter les prescriptions réglementaires d'un plan de gestion patrimoniale visé au chapitre VIbis du Titre V ;
- e) de ne pas se conformer aux exigences de l'article 217 ;
- f) de ne pas respecter l'obligation de notification prescrite par les articles 210, § 4, 212, § 2, 223, § 2 et 229, § 2 ;207
- 9° d'exécuter des sondages ou des fouilles sans l'agrément visé à l'article 243, § 1er, ou sans l'autorisation préalable visée à l'article 243, § 2, ou en violation des conditions imposées dans cette autorisation ;
- 10° d'entraver la réalisation de sondages ou de fouilles effectuées en application des articles 244 à 246 ;
- 11° pour l'auteur de la découverte d'omettre de faire la déclaration visée à l'article 246;
- 12° pour le propriétaire ou le titulaire du permis d'omettre de faire les notifications visées aux articles 244, § 1er, alinéa 4 et § 2, alinéa 2, 245, § 3, alinéa 3 et 246, § 2, alinéa 3;
- 13° [...] de contrevenir aux dispositions du chapitre II du Titre IX relatives aux taxes sur les sites inscrits à l'inventaire des sites d'activité inexploités dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;
- 14° le fait d'enfreindre de quelque manière que ce soit les articles 263, 264, alinéa 1er, ... et 269, § 1er, alinéas 1er et 3, et § 2 ;
- 15° pour un contrevenant, de maintenir des actes ou travaux au-delà du délai octroyé par le tribunal ou le fonctionnaire sanctionnateur pour la remise en état des lieux dans leur état antérieur ou pour mettre fin à la situation infractionnelle, ou de ne pas exécuter dans le délai prescrit par le tribunal les ouvrages ou travaux d'aménagement auxquels il a été condamné en application des articles 307 ou 310 ou en application de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de la loi du 1993 concern
- 16° de poursuivre des travaux ou actes en violation de l'ordre d'interrompre ou de la décision de confirmation visés à l'article 302;
- 17° de faire obstacle au droit de visite visé à l'article 301 ou de s'opposer aux mesures et/ou de briser les scellés visés à l'article 303.
- 18° pour un demandeur de permis ou pour un auteur d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement relative à une demande de permis, de violer les obligations en matière d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement imposées par le Titre IV, Chapitre III, Section II, Sous-section lère, du présent Code.

### Section II. - Constatation des infractions

Art. 300/1. Sans préjudice de l'action visée à l'article 310, les infractions énumérées à l'article 300 font l'objet soit de poursuites pénales conformément au chapitre II, soit d'une amende administrative conformément au chapitre V de ce titre. Tout procès-verbal constatant une infraction visée à l'article 300 est transmis par recommandé dans les dix jours du constat de l'infraction au procureur du Roi ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article 313/3. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire sanctionnateur, dans les quarante-cinq jours de la date d'envoi du procès-verbal, sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé de l'infraction. La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative. La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 3 permet l'application d'une amende administrative. Le délai visé à l'alinéa 3 est suspendu si le procureur du Roi notifie dans ce délai au fonctionnaire sanctionnateur sa décision d'ordonner un complément d'enquête pour lui permettre d'apprécier en 208 toute connaissance de cause s'il y a lieu de poursuivre le contrevenant ou de lui proposer de mettre fin à l'action publique en application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

Art. 300/2. Les agents de l'autorité pour le compte de laquelle le procès-verbal visé à l'article 301, alinéa 1er, a été dressé sont également habilités à constater par procès-verbal la cessation des infractions constatées conformément aux articles 300/1 et 301. Tout procès-verbal constatant la cessation d'une infraction est transmis par recommandé dans les dix jours du constat au contrevenant, au procureur du Roi ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article 313/3.

Art. 301. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes et de la Région désignés par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées à l'article 300. Lesdits fonctionnaires et agents ont accès au chantier et aux bâtiments pour faire toutes recherches et constatations utiles. Ils peuvent se faire communiquer tous les renseignements en rapport avec ces recherches et constatations et interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission et en rapport avec ces recherches et constatations. Lorsque les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les fonctionnaires et agents ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et que la personne présente sur place y a consenti ou à condition d'y être autorisés par le juge de police. Pour les fonctionnaires et agents que l'alinéa 1er le charge de désigner, le Gouvernement peut arrêter les conditions que ceux-ci doivent remplir pour être admissibles à la désignation.

## CHAPITRE V. - DES AMENDES ADMINISTRATIVES (art. 313/1-313/11)

Art. 313/1. Sont passibles d'une amende administrative de 2.500 à 10.000 euros, les agents immobiliers et les notaires qui méconnaissent les formalités imposées par les articles 266. § 1er. et 268. § 2. 280 et 281/1.

Les personnes visées à l'article 301 sont habilitées à constater par procès-verbal ces infractions et à notifier leurs procès-verbaux au fonctionnaire sanctionnateur.

Tout acte constatant une des infractions visées à l'alinéa 1er est transmis par recommandé dans les dix jours de la constatation de l'infraction au fonctionnaire sanctionnateur. Art. 313/2. Est passible d'une amende administrative de 250 à 100.000 euros en fonction du nombre et de la gravité des infractions constatées, toute personne ayant commis une des infractions visées à l'article 300 et qui ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale.

Art. 313/3. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Gouvernement.

Art. 313/4. § 1er. Après réception de la notification de la décision du Procureur du Roi visée à l'article 300/1, alinéa 3 ou à l'expiration du délai qui y est visé, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer la procédure d'amende administrative.

§ 2. Après sa décision d'entamer la procédure d'amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision soit au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de 213 laquelle est situé le bien concerné par l'infraction, soit au fonctionnaire délégué, selon que le premier ou le second est l'autorité compétente pour délivrer un permis d'urbanisme en rapport avec le cas d'espèce. En même temps, il en informe le contrevenant.

Le collège des bourgmestre et échevins compétent ou le fonctionnaire délégué dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1er pour faire parvenir au fonctionnaire sanctionnateur sa décision d'entamer une conciliation avec le contrevenant. A défaut de réception par le fonctionnaire sanctionnateur de cette notification dans le délai précité, la procédure est poursuivie.

Si la conciliation est décidée par l'autorité compétente conformément à l'alinéa 2, la procédure d'amende administrative est suspendue jusqu'à la notification au fonctionnaire sanctionnateur et au contrevenant de la décision du collège compétent ou du fonctionnaire délégué constatant soit l'échec de la conciliation, soit l'accord conclu avec le contrevenant. Toutefois, à défaut de réception par le fonctionnaire sanctionnateur de la notification par l'autorité compétente de la décision précitée dans un délai de nonante jours à compter de la réception par le fonctionnaire sanctionnateur de la décision d'entamer la conciliation, la procédure est poursuivie.

La conciliation porte sur la réalisation par le contrevenant, et dans un délai déterminé, des travaux nécessaires à faire cesser l'infraction. Elle peut également impliquer l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme complète et recevable dans un délai déterminé par l'autorité compétente mais ne pouvant excéder un délai de six mois ou un an lorsqu'il s'agit d'un bien protégé. Dans ce cas, la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en œuvre et d'achèvement de ceux-ci doivent être précisés dans le permis. Le délai d'achèvement des travaux doit être proportionnel aux aménagements à réaliser sans toutefois pouvoir excéder un délai d'un an à compter de la notification du permis visant à faire cesser les infractions. La procédure d'amende administrative est suspendue pendant toute la durée du délai précisé ci-avant mais est reprise à défaut pour le contrevenant d'avoir respecté un des délais imposés dans le permis.

Lorsque la conciliation abouti et que les travaux convenus ont été réalisés et achevés dans le délai imposé, il est dressé un procès-verbal de cessation d'infraction conformément à l'article 300/2. Il est alors mis fin à la procédure d'amende administrative par le fonctionnaire sanctionnateur qui peut convoquer le contrevenant pour être entendu préalablement à l'adoption d'une décision prise conformément à l'article 313/5, § 1er, 6°. Dans tous les autres cas, la procédure d'amende administrative est reprise.

Après l'étape de la conciliation visée au § 2, mais avant de prendre une décision, le fonctionnaire sanctionnateur avise le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la poursuite de la procédure intentée à son encontre. Le recommandé du fonctionnaire sanctionnateur énumère les infractions en cause ainsi que les sanctions encourues, invite le contrevenant à faire valoir ses moyens de défense et précise que celui-ci peut demander à être entendu. Ces moyens de défense doivent être présentés par un écrit adressé par voie recommandée dans les trente jours à compter de la réception du recommandé du fonctionnaire sanctionnateur. Dans ce cas, le contrevenant est convoqué pour audition par le fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsqu'il adresse au contrevenant le courrier visé à l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur en adresse simultanément une copie par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné par l'infraction. Si le contrevenant demande à être entendu, le délai visé à l'article 313/5, § 2, est prolongé de quinze jours ;

Art. 313/5. § 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, selon les circonstances:

- 1° infliger une amende administrative du chef de l'infraction ;
- 2° suspendre le prononcé de sa décision jusqu'au terme d'un délai qu'il fixe, ce délai devant être mis à profit par le contrevenant soit pour mettre fin à l'infraction et notamment en cas d'actes ou travaux réalisés sans permis d'urbanisme par la remise totale des lieux dans le pristin état si la situation ne nécessite pas de permis d'urbanisme soit pour introduire un dossier complet de demande de permis d'urbanisme auprès de l'autorité compétente; à l'expiration du délai fixé, le fonctionnaire sanctionnateur reprend la procédure
- 3° suspendre le prononcé de sa décision, lorsqu'un permis d'urbanisme a été délivré par l'autorité compétente, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cette dernière pour entamer les travaux autorisés d'une part et les achever d'autre part; à l'expiration de ces délais, le fonctionnaire sanctionnateur reprend la procédure;
- 4° infliger une amende administrative en distinguant la partie du montant de cette amende qui doit être payée conformément à l'article 313/6 et les parties de l'amende qui ne devront être payées qu'à défaut pour le contrevenant d'avoir mis fin en tout ou en partie à l'infraction soit à l'expiration des délais qu'il fixe conformément au 2°, soit à l'expiration des délais fixés dans le permis d'urbanisme conformément au 3°. La détermination du montant des parties successives éventuelles de l'amende liées aux différents délais imposés pourra tenir compte des actes et travaux déjà réalisés en vue de mettre fin à l'infraction;
- 5° décider, si l'infraction n'est pas valablement établie ou au vu de raisons exceptionnelles dûment motivées par le contrevenant, qu'il n'y a pas lieu d'infliger une amende administrative ;
- 6° décider, s'il a été mis fin à l'infraction durant la procédure, d'infliger une amende administrative fixée à un montant tenant compte de cette cessation d'infraction constatée conformément à l'article 300/2.

Dans tous les cas, le fonctionnaire sanctionnateur peut prendre en compte des circonstances atténuantes pouvant l'amener à réduire le montant de l'amende administrative, le cas échéant en-dessous des minima fixés par les articles 313/1 et 313/2. Dans tous les cas, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider qu'il sera sursis, en tout ou en partie, à l'exécution de sa décision infligeant une amende administrative, pendant une période de référence de minimum un an et de maximum trois ans à compter de la date de la notification de sa décision. Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant la période de référence et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau supérieur à celui de 215 l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de révoquer le sursis en cas de nouvelle infraction commise pendant la période de référence et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis. L'amende administrative qui devient exécutoire par suite de la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie copie de sa décision à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien ou aux communes sur le territoire desquelles est situé le bien. Il en communique copie au fonctionnaire délégué.

§ 2. Si dans les quatre mois de l'envoi, au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée, du courrier visé à l'article 313/4, § 3, alinéa 2, le fonctionnaire sanctionnateur n'a pas notifié à cette commune sa décision prise conformément au paragraphe 1er, le collège des bourgmestre et échevins de cette commune peut décider de se saisir lui-même de la procédure d'amende administrative en se substituant au fonctionnaire sanctionnateur. Dans cette hypothèse, le collège des bourgmestre et échevins agit conformément aux articles 313/4, § 3 et 313/5, § 1er, en lieu et place du fonctionnaire sanctionnateur. Les articles 313/6 à 313/11 sont applicables à la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 313/6. La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de soixante jours à dater de la notification par versement au compte de la Région de Bruxelles-Capitale, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

Art. 313/7. La décision prise en application de l'article 313/5 est notifiée dans les dix jours de la décision, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception. Le paiement de l'amende administrative peut être garanti par une hypothèque légale sur le bien bâti ou non bâti, objet de l'infraction, au profit de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette garantie s'étend à la créance résultant de l'avance du coût des formalités hypothécaires. L'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux hypothèques et ce, aux frais du contrevenant.

Art. 313/9. Un recours en réformation est ouvert auprès du fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Le recours est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au fonctionnaire visé à l'alinéa 1er dans les trente jours qui suivent la notification de la décision infligeant une amende administrative. Dans son recours, le requérant peut demander à être entendu.

La décision du fonctionnaire visé à l'alinéa 1er est adoptée et notifiée dans les quatre mois de la date d'envoi de la lettre recommandée contenant le recours, simultanément au requérant, au fonctionnaire 216 sanctionnateur, au fonctionnaire délégué et à la commune ou aux communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé le bien. Si le contrevenant a demandé d'être entendu, ce délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de notification de la décision dans le délai précité, la décision du fonctionnaire sanctionnateur qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Art. 313/11. Si une nouvelle infraction est constatée à charge de la même personne dans les cinq ans à compter de la date du premier constat, les montants prévus aux articles 313/1 et 313/2 sont doublés.